



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 088-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.112

Déposée le : 05.04.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Kohler (Spiegel b. Bern, PLR) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : -

L'académisation de la BFH se poursuit-elle sans retenue ?

Dans une récente lettre d'information du département Travail social, il est indiqué que six nouveaux instituts ont été créés au sein de ce département. Les nouveaux instituts sont consacrés aux champs suivants : enfance, jeunesse et famille/conseil, médiation, supervision/organisation et gestion sociale/sécurité sociale et politique sociale/diversité sociale et culturelle ainsi que didactique spécialisée, développement professionnel et numérisation. Le fait que sur les six instituts cinq sont dirigés par une professeure ou un professeur a de quoi surprendre, outre la question de savoir si ces domaines de spécialisation justifient chacun un institut propre. D'autres professeures ou professeurs sont actifs au sein de ces instituts. Leur curriculum vitae et les listes de publications des directions des instituts publiés sur le site Internet de la BFH renvoient une image mitigée du point de vue de leur profil. Il y a donc lieu de s'interroger sur les critères qui président à l'attribution du titre de « professeure » ou « professeur » par la BFH – un tel titre étant de toute évidence considéré comme prestigieux au sein de la population. L'attribution de ce titre devrait - comme à l'Université de Berne - se faire selon des modalités bien définies – et devrait satisfaire, au moins partiellement, au critère universitaire. Lors de l'examen de l'intervention 197-2018 « Pour un retour aux sources dans les hautes écoles spécialisées », le Grand Conseil a lui aussi émis un jugement critique à propos de ce phénomène d'académisation et adopté tous les points de l'intervention. Le point 3 de la motion était formulé comme suit : « *Il convient de ne pas octroyer de titres académiques universitaires tels que « professeur·e·s » aux chargé·e·s de cours qui n'ont pas un parcours académique équivalent au parcours universitaire et de mettre en place un système comprenant des enseignant·e·s / chargé·e·s de cours venant de la pratique.* »

L'auteur de l'interpellation suppose que la création de ces instituts n'a pas été sans incidence sur les coûts, puisque la seule fonction de « direction d'institut » semble avoir une incidence sur le salaire.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels sont les directives et les critères pour l'attribution du titre de « professeure » ou « professeur » à la BFH ? Ces directives/critères sont-ils accessibles au public ?
2. Quel est l'organe de la BFH qui décide si le curriculum vitae, y compris le travail scientifique et les publications, suffit pour justifier l'attribution du titre de « professeure » ou « professeur » ?
3. Recueille-t-on des avis externes à des fins d'évaluation ?
4. Comment le nombre de « professeures » ou « professeurs » à la BFH a-t-il évolué au cours des dix dernières années dans les différents départements en proportion avec le nombre d'étudiantes ou d'étudiants ?
5. Comment le nombre de chargé.e-s de cours a-t-il évolué au cours des dix dernières années dans les différents départements proportionnellement au nombre d'étudiantes ou d'étudiants ?
6. Le fait de posséder le titre de « professeure » ou « professeur » a-t-il une incidence sur le salaire ? Si oui, quelle est-elle ?
7. Combien d'équivalents temps plein (EPT) chacun des nouveaux instituts mentionnés en introduction totalise-t-il ?
8. Combien a coûté la création des nouveaux instituts ?
9. Pourquoi la BFH tient-elle au titre de « professeure » ou « professeur » au lieu d'utiliser celui de « chargée de cours » ou « chargé de cours » ?

Destinataire

– Grand Conseil